

SÉANCE DU 2025-07-14

À l'hôtel de ville de Saint-Léon-le-Grand, situé au 8 A place de l'église le 14^e jour du mois de juillet deux mille vingt-cinq à dix-neuf heures trente minutes, s'est tenue la séance régulière des membres du conseil de la municipalité de Saint-Léon-le-Grand. Sont présents : Monsieur le Maire JEAN-CÔME LÉVESQUE, mesdames et messieurs les conseiller(ère)s suivant(e)s : SUZIE LACOMBE, SERGE LÉVESQUE, LISE PINAULT, SERGE IMBEAULT, AUBERT TURCOTTE ET AURÈLE TURCOTTE. Le directeur général et secrétaire trésorier est également présent à la rencontre. Le conseil formant quorum sous la présidence du maire ouvre la séance.

ORDRE DU JOUR
SÉANCE ORDINAIRE DU 2025-07-14

2025-07-086

1. Lecture et adoption de l'ordre du jour

1. Lecture et adoption de l'ordre du jour.
2. Adoption du procès-verbal du 2025-06-09
3. Adoption des comptes du mois.
4. Période de questions sur les comptes du mois
5. Règlement 379-25 : Modifiant le plan d'urbanisme (règlement numéro 225)
6. Règlement 380-25 : Modifiant trois règlements d'urbanisme
7. Règlement 381-25 : Projet particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble.
8. Dérogation mineure : William Turcotte
9. Dérogation mineure : Denis Fournier
10. Décompte : rang de L'Église
11. Rinçage des égouts
12. Bénévole de l'année
13. Appuis à la MRC de la Matapédia
14. Embauche d'un étudiant
15. Paiement service de génie : MRC de la Matapédia
16. Renouvellement du contrat d'entretien hivernal des routes sous la juridiction du mtmd pour les saisons 2025-2026
17. Don : a)
- b)
18. Correspondance
19. Varia : a)
- b)
20. Période de questions
21. Levée de l'assemblée

Madame la conseillère Suzie Lacombe propose appuyée par monsieur le conseiller Aurèle Turcotte d'adopter l'ordre du jour.

2025-07-087

2. Adoption du procès-verbal du 2025-06-09

Monsieur le conseiller Serge Lévesque propose appuyé par madame la conseillère Serge Imbeault et résolue unanimement d'adopter les procès-verbaux du 2025-06-09 tel que rédigé.

2025-07-088

3. Lecture et adoption des comptes du mois

9261-9923 QUÉBEC.INC	27 186.81
AIR LIQUIDE	78.64
ALIMENTATION 195 SUD	741.61
ANDRÉ ROY ÉLECTRIQUE INC	172.46
AQUATECH	1 448.84
AQUAZONE	132.16
BÉLANGER CENTRE JARDIN PAYSAGISTE FLEURI	1 847.92
BUANDERIE-NETTOYEUR DE L'EST	201.25

CARRÉ HUGUETTE	310.00
CENTRE DU CAMION J.L. INC.	905.35
LES ENTREPRISES L. MICHAUD ET FILS 1982	332.26
FOND D'INFORMATION DU TERRITOIRE	12.00
FQM ASSURANCES	158.05
GAGNON LA GRANDE QUINCAILLERIE	198.12
GESTION FUSION INC	3 626.60
RÉAL HUOT INC	963.72
MACHINERIE THÉRIAULT INC.	190.45
MALLETTE	553.61
MÉDIAL SERVICES CONSEILS SST	736.33
MÉCANO R.L. INC.	966.73
MRC DE LA MATAPEDIA	5 241.86
PERREAULT MAURICE	2 325.00
ROSSY	119.50
SERVICE SÉBASTIEN GAGNON	574.87
TETRA TECH QI INC.	5 068.70
UNORIA COOPÉRATIVE	247.06
XEROX CANADA LTÉE	149.86
VISA (CONGRÈS 658.87\$-LOISIRS331.11\$-POSTE184.10\$)	1 174.08

Madame la conseillère Suzie Lacombe propose appuyée par monsieur le conseiller Aubert Turcotte et résolue unanimement d'adopter les comptes du mois de juin 2025 pour un total de 55 663.84\$ et d'en autoriser le paiement.

4. Période de questions sur les comptes du mois

Monsieur le maire Jean-Côme Lévesque répond aux questions sur les comptes du mois.

2025-07-089

5. Règlement numéro 379-25 modifiant le plan d’urbanisme (règlement numéro 225)

Considérant que la Municipalité de Saint-Léon-le-Grand est régie par le Code municipal et la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme* (R.L.R.Q., c. A-19.1);

Considérant que le plan d’urbanisme de la Municipalité de Saint-Léon-le-Grand (règlement numéro 225) a été adopté le 3 mai 2004 et est entré en vigueur le 15 juillet 2004 conformément à la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme* (R.L.R.Q., c. A-19.1);

Considérant que le conseil désire apporter des ajustements aux limites des zones 63 Ha et 68 Hc ainsi que du tracé de rue prolongeant la rue Saint-Pierre qui les traverse afin de permettre la réalisation d’un projet de développement domiciliaire;

Considérant que le conseil a soumis un projet de règlement à la consultation de la population conformément à l'article 109.2 de la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme* (R.L.R.Q., chapitre A-19.1);

Considérant qu'un avis de motion relatif à l'adoption du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil tenue le 12 mai 2025;

En conséquence, Monsieur le conseiller Aurèle Turcotte propose appuyée par madame la conseillère Lise Pineault et résolu d’adopter le règlement numéro 379-25 annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 1 PLAN D’AFFECTATION

Le plan d’affectation du plan d’urbanisme (règlement numéro 225) est modifié par :

1° l'agrandissement d'une affectation *résidentielle haute densité (Hc)* correspondant à la zone 68 Hc du plan de zonage du règlement numéro 228 à même une partie de l'affectation *résidentielle faible densité (Ha)* correspondant à la zone 63 Ha du plan de zonage;

2° l'ajustement du tracé de rue projetée prolongeant la rue Saint-Pierre à la modification mentionnée au point 1°.

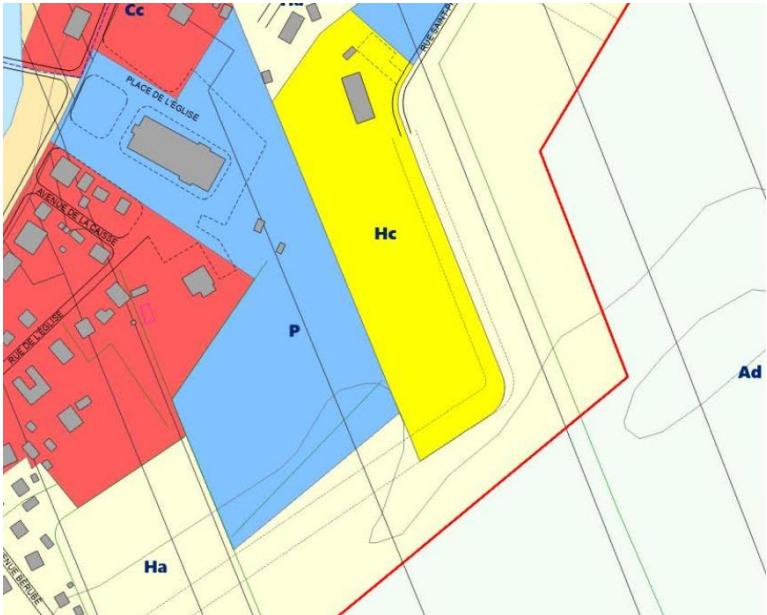
Ces modifications sont illustrées à l'annexe 1. En cas de contradiction entre l'annexe et le texte, l'annexe prévaut.

Article 2 entrée en vigueur

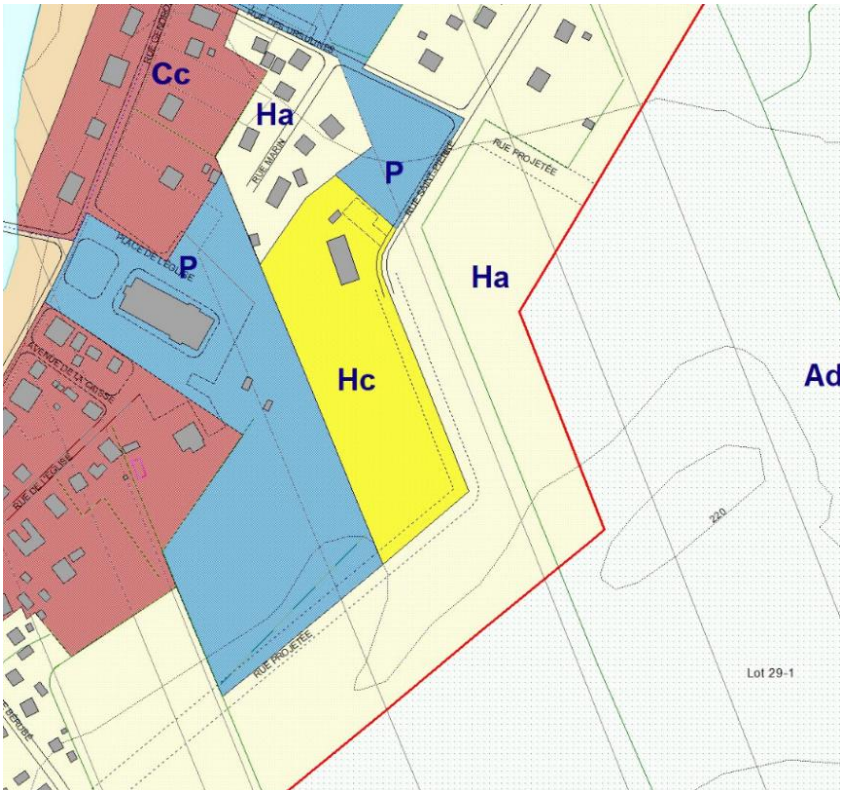
Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la Loi.

Règlement numéro 379-25 - Annexe 1

*Modifications apportées au plan d'affectation
Tel que modifié par le présent règlement*



Avant la modification



2025-07-090

6. Règlement numéro 380-25 modifiant trois règlements d'urbanisme

Considérant que la Municipalité de Saint-Léon-le-Grand est régie par le *Code municipal* (RLRQ, chapitre C-27.1) et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1);

Considérant que le règlement des permis et certificats numéro 226 de la Municipalité de Saint-Léon-le-Grand a été adopté le 3 mai 2004 et est entré en vigueur le 15 juillet 2004 conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1);

Considérant que le règlement de zonage numéro 227 de la Municipalité de Saint-Léon-le-Grand a été adopté le 3 mai 2004 et est entré en vigueur le 15 juillet 2004 conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1);

Considérant que le règlement de construction numéro 229 de la Municipalité de Saint-Léon-le-Grand a été adopté le 3 mai 2004 et est entré en vigueur le 15 juillet 2004 conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1);

Considérant que le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Léon-le-Grand désire apporter différentes modifications à sa réglementation d'urbanisme;

Considérant qu'un avis de motion relatif à l'adoption du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil tenue le 12 mai 2025;

Considérant que le conseil a soumis un premier projet de règlement à la consultation de la population conformément à l'article 125 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1);

Considérant qu'aucune demande visant à assujettir l'adoption du règlement à l'approbation des personnes habiles à voter n'a été reçue;

En conséquence, madame la conseillère Suzie Lacombe propose appuyée par monsieur le conseiller Aubert Turcotte et résolue unanimement et résolu d'adopter le règlement numéro 380-25 annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

Article 1 inspection de l'emplacement des fondations

Le paragraphe 5° de l'article 4.7 du règlement des permis et certificats numéro 226 est abrogé.

Article 2 plantation d'arbres

Le premier alinéa de l'article 5.6 du règlement des permis et certificats numéro 226 est modifié par :

1° le remplacement de : « de plantation de haies ou d'arbres » par « de plantation de haies »;

2° l'insertion, entre les mots « paysagers » et « est » de « , à l'exception de la plantation d'arbres, ».

Article 3 permis de construction

L'article 4.3 du règlement des permis et certificats numéro 226 est modifié par :

1° le retrait, dans le paragraphe 3° du mot « facultatif »;

2° l'insertion, dans le sous-paragraphe h), de « milieu humide, zone inondable, » entre les mots « tout » et « lac »;

3° l'insertion après le deuxième alinéa du suivant :

« Le dépôt d'un certificat d'implantation exigé au paragraphe 3° du premier alinéa est facultatif dans les situations suivantes :

1° projet de transformation ou agrandissement n'ayant pas pour effet de modifier le volume extérieur d'un bâtiment existant;

2° projet de construction, transformation ou agrandissement d'un bâtiment accessoire isolé dont la superficie n'excède pas 50,0 mètres carrés et qui ne repose pas sur une fondation de béton coulé;

3° projet de construction, transformation ou agrandissement d'une construction accessoire;

4° projet de construction ou modification d'une installation septique;

5° projet de construction d'un bâtiment agricole des groupes d'usages Agriculture et Forêt;

6° si le projet n'implique pas la construction d'un nouveau bâtiment principal, le requérant peut soumettre à la place un dessin à l'échelle de son projet sur une copie d'un certificat de localisation préparé par un arpenteur-géomètre à une date postérieure au dépôt de la rénovation cadastrale de la municipalité. ».

Article 4 installation septique

Le règlement de construction numéro 229 est modifié par le remplacement du deuxième alinéa de l'article 2.4 par les suivants :

« Au plus tard 30 jours suivant l'enterrement de l'installation septique, le responsable des travaux doit fournir à l'inspecteur en bâtiment et en environnement les documents suivants :

- au moins quatre photos prises sous différents angles et couvrant l'ensemble du champ d'épuration finalisé et prêts à être enterrés;
- au moins deux photos prises sous différents angles de la fosse septique dont une de celles-ci prête à être enterrée et une où figurent de manière lisible le numéro de certification BNQ ainsi que la capacité de la fosse septique;
- au moins une photo de l'installation septique enterrée;
- l'attestation jointe à l'annexe A signée par le responsable des travaux. ».

Article 5 grille des spécifications

Le tableau 5.1 du règlement de zonage numéro 227 est modifié par :

- l'insertion, dans la case à l'intersection de la colonne de la zone 28 et de la ligne *HABITATION I – Habitation unifamiliale isolée*, d'un cercle plein;
- l'insertion, dans la case à l'intersection de la colonne de la zone 68 et de la ligne *HABITATION VII – Habitation trifamiliale isolée*, d'un cercle plein;
- L'insertion, dans la case du bas du troisième feuillet, de : « **Note 15 : 6412** – *Service de lavage d'automobiles (lave-auto)* complémentaire à une *habitation unifamiliale isolée*. Les conditions d'implantation 1 à 3, 5, 6 et 8 à 11 de la classe d'usage complémentaire admissible *Commerce II* du tableau 7.1 s'appliquent. Aussi, seulement un véhicule bénéficiant de l'usage peut être stationné à l'extérieur. »;
- l'insertion, dans la case à l'intersection de la colonne de la zone 72 et de la ligne USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS, de « 15 ».

Article 6 plan de zonage

Le plan de zonage du règlement de zonage numéro 227 est modifié par :

- 1° l'agrandissement de la zone 68 Hc à même une partie de la zone 63 Ha;

2° l'ajustement du tracé de rue projetée prolongeant la rue Saint-Pierre à la modification mentionnée au point 1°;

Ces modifications sont illustrées à l'annexe 1. En cas de contradiction entre l'annexe et le texte, l'annexe prévaut.

Article 7 entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la Loi.

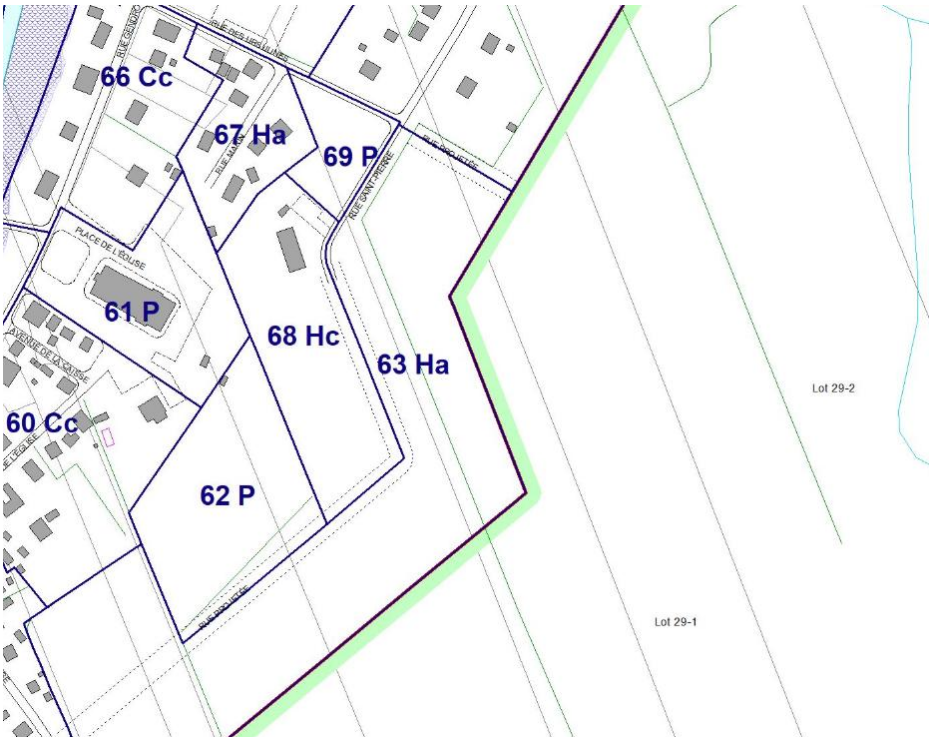
Règlement numéro 380-25 - Annexe 1

Modifications apportées au plan de zonage

Tel que modifié par le présent règlement



Avant la modification



2025-07-091

7. Règlement numéro 381-25 : Projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble

Considérant que la Municipalité de Saint-Léon-le-Grand est régie par le *Code municipal* et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (R.L.R.Q., c. A-19.1);

Considérant que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (R.L.R.Q., c. A-19.1) à son article 145.36, d'adopter, un règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI);

Considérant que conformément aux dispositions des articles 146 à 148 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (R.L.R.Q., c. A-19.1) la Municipalité est dotée d'un Comité consultatif d'urbanisme;

Considérant que l'article 145.37 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* définit le contenu d'un règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble devant être adopté par les municipalités;

Considérant que le conseil a soumis un projet de règlement à la consultation de la population conformément à l'article 125 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1);

Considérant qu'un avis de motion relatif à l'adoption du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil tenue le 12 mai 2025;

Monsieur le conseiller Aubert Turcotte propose appuyé par monsieur le conseiller Serge Lévesque et résolu unanimement d'adopter le règlement numéro 381-25 annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

Chapitre 1

Les dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

1.1 Titre

Le présent règlement est intitulé « Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) » de la Municipalité de Saint-Léon-le-Grand et est identifié par le numéro 381-25.

1.2 But et contexte

Le présent règlement a pour objet d'habilitier le conseil à autoriser, sur demande et selon certains critères, un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble qui déroge à l'un ou l'autre des règlements prévus au chapitre IV de la *Loi sur l'Aménagement et l'urbanisme*, incluant notamment et de manière non exhaustive les règlements de zonage, de lotissement et de construction.

1.3 Territoire et personnes assujettis

Le présent règlement, dont les dispositions s'imposent aux personnes physiques comme aux personnes morales de droit public ou privé, s'applique à l'ensemble du territoire sous juridiction de la municipalité de Saint-Léon-le-Grand à l'exception des parties du territoire où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique.

1.4 Le règlement et les Lois fédérales et provinciales

Aucune disposition du présent règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application d'une loi ou d'un règlement des gouvernements provincial et fédéral.

1.5 Le règlement sur les PPCMOI et les autres règlements d'urbanisme

Aucun article de ce règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application d'un autre règlement d'urbanisme adopté par la municipalité de Saint-Léon-le-Grand.

1.6 Validité

Le Conseil de la municipalité de Saint-Léon-le-Grand décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa ou un paragraphe de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

1.7 Administration et application du règlement

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à toute personne nommée à titre de « fonctionnaire désigné » par résolution du Conseil municipal.

Les pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné sont définis aux articles 2.3 et 2.4 du Règlement des permis et certificats numéro 226 de la municipalité de Saint-Léon-le-Grand.

1.8 Principes d'interprétation du texte

Les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.

L'emploi des verbes au présent inclut le futur et vice versa.

Le singulier comprend le pluriel et vice versa, à moins que le contexte n'implique clairement qu'il ne peut en être ainsi.

L'emploi du mot « DOIT » indique une obligation absolue; le mot « PEUT » conserve un sens facultatif.

Le mot « QUICONQUE » inclut toute personne morale ou physique.

Le mot « COMITÉ » ou le sigle « CCU » désigne le comité consultatif d'urbanisme.

Le mot « CONSEIL » désigne le Conseil de la Municipalité de Saint-Léon-le-Grand.

Le sigle « PPCMOI » désigne les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble.

1.9 Principes d'interprétation des tableaux et des illustrations

Les tableaux, graphiques, symboles, illustrations et toutes formes d'expression autres que le texte proprement dit, contenus dans ce règlement, en font partie intégrante à toutes fins que de droit.

En cas de contradiction entre le texte, les tableaux, les graphiques, les symboles, les illustrations et les autres formes d'expression, le texte prévaut. En cas de contradiction entre un tableau et les autres formes d'expression à l'exclusion du texte, les composantes du tableau prévalent.

1.10 Unités de mesure

Toutes les dimensions données dans le présent règlement sont indiquées selon le système international (SI), soit en mesure métrique. Dans certains cas, à titre d'information, la mesure équivalente dans le système anglais apparaît (entre parenthèses) à la suite de la mesure métrique. En cas de non-correspondance entre la mesure métrique et son équivalence indiquée en mesure anglaise, c'est la mesure métrique qui prime.

1.11 Terminologie

À moins que le contexte ne leur attribue spécifiquement un sens différent, les mots et expressions contenus dans ce règlement et qui sont définis à l'article 2.4 du règlement de zonage en vigueur et ses amendements ont le sens et la signification qui leur sont accordés par cet article.

Chapitre 2

La procédure d'autorisation d'un projet particulier

2.1 Transmission de la demande

Une demande visant l'approbation d'un projet particulier doit être transmise, par le requérant ou son mandataire, à l'inspecteur en bâtiment et en environnement.

Cette demande doit comprendre :

- 1° Les noms, prénoms, adresses postales, courriels et numéros de téléphone du requérant et de son mandataire, le cas échéant;
- 2° Le cas échéant, la procuration établissant le mandat de toute personne autorisée à agir au nom du propriétaire ;
- 3° L'emplacement par la voie de circulation et le numéro civique, lorsque disponible, de l'immeuble visé et le numéro cadastral;
- 4° Une description du projet particulier visé et une liste des éléments dérogatoires aux différentes normes applicables du (ou des) règlement(s) d'urbanisme faisant l'objet de la demande;
- 5° Les documents exigés par l'article applicable à la demande du règlement sur les permis et certificats n° 226 (article 3.3, 4.3, 4.3.1, 5.1.1, 5.2.1, 5.3.1, 5.4.1, 5.5.1, 5.6.1, 5.7.1, 5.8.1, 5.9.1, 5.10.1 ou 5.11.1);
- 6° Toute autre information pertinente permettant de comprendre la nature des travaux visés et leur évaluation en fonction des critères prescrits au présent règlement.

2.2 Frais relatifs à la demande

Pour être valide, toute demande sur les PPCMOI doit être accompagnée du paiement des frais de 150.00\$ non remboursables pour l'étude et la publication de la demande.

2.3 Vérification de la demande par le fonctionnaire désigné

- 1° Le fonctionnaire désigné doit s'assurer que toutes les informations, documents et frais afférents à la demande ont été fournis. Dans l'éventualité que la demande soit incomplète, le fonctionnaire désigné doit en informer le requérant. La demande de projet particulier est suspendue jusqu'à l'obtention de l'ensemble des documents exigés ;
- 2° Dans un délai de quinze (15) jours suivant le dépôt complet des documents exigés au point 2.1 et après étude de la conformité aux autres règlements, l'inspecteur transmet la demande, incluant les documents relatifs à cette demande, au comité consultatif d'urbanisme.

2.4 Étude de la demande par le comité consultatif d'urbanisme (CCU)

Dès que le fonctionnaire désigné lui transmet la demande de projet particulier, le Comité consultatif d'urbanisme analyse cette demande selon les critères énumérés au présent règlement.

Le Comité peut, à sa discrétion, demander au fonctionnaire désigné toute autre information pouvant compléter la demande. Il peut, à sa discrétion, rencontrer le requérant de la demande, visiter l'immeuble visé et suggérer toute modification au requérant visant l'acceptabilité de la demande.

Le Comité, après étude de la demande, transmet au Conseil municipal une recommandation à l'égard de la demande. Le Comité peut suggérer des conditions d'approbation.

2.5 Décision du Conseil

Le Conseil municipal, après avoir reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme, autorise ou refuse la demande de projet particulier par résolution.

La résolution par laquelle le Conseil municipal autorise la demande d'autorisation de projet particulier peut prévoir toute condition, eu égard aux compétences de la municipalité, qui doit être remplie relativement à la réalisation du projet.

La résolution qui refuse le projet particulier précise les motifs du refus.

La délivrance d'un permis ou d'un certificat pour un projet particulier visé par le présent règlement est assujettie à l'approbation par le Conseil municipal.

2.6 Adoption de la résolution

La résolution par laquelle le Conseil autorise un projet particulier est assujettie aux articles 124 à 137, 137.2 à 137.5 et 137.15 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), compte tenu des adaptations nécessaires.

Toutefois, les articles 125 à 127 et 145.39 ne s'appliquent pas à l'égard d'une résolution dont l'unique but est d'autoriser la réalisation d'un projet relatif à de l'habitation destinée à des personnes ayant besoin de protection.

2.7 Assemblée publique de consultation

Suivant l'adoption de la résolution par lequel le Conseil accorde la demande de projet particulier, la Municipalité tient une assemblée de consultation publique sur le projet conformément aux articles 124 à 127 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

2.8 Avis public

Le plus tôt possible après l'adoption d'un projet de résolution accordant l'autorisation d'un projet particulier, le greffier-trésorier de la municipalité de Saint-Léon-le-Grand doit, au moyen d'une affiche ou d'une enseigne placée dans un endroit bien en vue sur l'emplacement visé par la demande, annoncer la nature de celle-ci et le lieu où toute personne intéressée peut obtenir les renseignements relatifs au projet particulier.

Cette obligation cesse lorsque le Conseil municipal adopte la résolution accordant la demande d'autorisation ou renonce à le faire. Toutefois, dans le cas où la résolution adoptée doit être approuvée par des personnes habiles à voter, l'obligation cesse lorsque le processus référendaire prend fin.

2.9 Transmission de la décision du conseil

Le plus tôt possible après l'entrée en vigueur de la résolution, le greffier-trésorier en transmet une copie certifiée conforme au requérant.

2.10 Délivrance du permis ou du certificat

Après le dépôt d'une demande de permis ou de certificat conformément au règlement sur les permis et certificats, l'inspecteur délivre le permis ou le certificat lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- 1° Sur présentation d'une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle le conseil autorise le projet particulier;
- 2° Si les conditions énoncées à la résolution sont remplies au moment de la délivrance, ou après selon les modalités énoncées à cette résolution;
- 3° S'il est conforme aux modalités du règlement sur les permis et certificats, à l'exception des dérogations accordées;
- 4° Si les frais exigibles ont été acquittés.

Les objets de la demande de permis ou de certificat qui ne font pas l'objet de la résolution accordée doivent être conformes aux règlements d'urbanisme en vigueur.

2.11 Délai de validité

Lorsque le conseil adopte une résolution autorisant un projet particulier, ladite résolution devient caduque dans un délai de vingt-quatre (24) mois si les travaux n'ont pas été réalisés ou ne sont pas en voie de réalisation selon un permis de lotissement

ou de construction ou un certificat d'autorisation valide. Un délai additionnel d'un maximum de douze (12) mois peut être accordé par résolution du Conseil.

Si ce délai est dépassé, une nouvelle demande de projet particulier doit être formulée.

Chapitre 3

Les critères d'évaluation d'une demande d'autorisation

3.1 Respect du plan d'urbanisme

Le projet particulier doit respecter les objectifs du plan d'urbanisme incluant de manière non limitative les principes généraux suivants:

- 1° Créer un milieu de vie de qualité (beau, sain et serein);
- 2° Offrir des équipements et services communautaires adéquats;
- 3° Consolider et développer les activités économiques;
- 4° Protéger et mettre en valeur le milieu naturel;
- 5° Assurer une saine gestion financière des interventions publiques.

3.2 Critères d'évaluation généraux

Les critères suivants doivent être respectés :

- 1° Les bâtiments et aménagements à implanter associés au projet particulier doivent considérer les caractéristiques du cadre bâti (ex. : volumétrie et hauteur des immeubles) et de son environnement en général (ex. : paysage, végétation, etc.) de manière à s'y intégrer harmonieusement et d'en rehausser la qualité;
- 2° Les aspects fonctionnels (ex. entreposage, aire de circulation, mécanique du bâtiment, etc.) doivent être implantés de manière à s'assurer du respect de la quiétude, de la sécurité et de l'attractivité du secteur;
- 3° Les usages et occupations associés au projet particulier doivent être compatibles avec ceux du secteur d'insertion;
- 4° Si le projet particulier implique la modification ou la transformation de constructions contenant des éléments architecturaux intéressants, ceux-ci doivent être conservés et mis en valeur;
- 5° L'intensité des nuisances associées au projet particulier ne peut être supérieure à ceux associés aux usages et bâtiments autorisés de plein droit dans le secteur (ex. : bruit, circulation lourde, poussière, vibration, éclairage, activité nocturne, odeur, apparence des bâtiments et du terrain, ombrage, etc.);
- 6° Lorsque situé dans un secteur rural ou à proximité, le projet particulier ne doit pas engendrer de contraintes supplémentaires pour l'activité agricole.

Chapitre 4

Les sanctions et les dispositions transitoires

4.1 Recours

En sus des recours par action privée prévus par le présent règlement et de tous les recours prévus à la Loi sur l'Aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chapitre A-19.1) et ses amendements, le Conseil peut exercer devant les tribunaux de juridiction civile, tous les recours de droits civils nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

4.2 Sanctions

En plus des recours prévus à l'article 4.1 du présent règlement, un contrevenant est passible, outre les frais, d'une amende selon les montants indiqués au tableau suivant:

Tableau 4.1 amendes minimales et maximales

Contrevenant	Première infraction		Récidive	
	Amende minimale	Amende maximale	Amende minimale	Amende maximale
Personne physique (individu)	500 \$	1000 \$	1000 \$	2000 \$
Personne morale (société)	1000 \$	2000 \$	2000 \$	4000 \$

L'exécution du jugement contre le contrevenant ne le dispense pas de se procurer les permis requis suivant les dispositions du présent règlement.

Toute infraction continue au présent règlement constitue jour par jour une infraction séparée.

Les frais mentionnés au présent article comprennent dans tous les cas les frais se rattachant à l'exécution du jugement.

4.3 Entrée en vigueur

Ce règlement entre en vigueur selon les exigences prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

2025-07-092

8. Dérogation mineure : William Turcotte

Monsieur le conseiller Serge Imbeault propose appuyé par monsieur le conseiller Aurèle Turcotte et résolue unanimement d'autoriser le propriétaire de lot 6667704 situé sur la rue Plourde d'obtenir une dérogation pour autoriser une entrée charretière qui aurait une largeur supérieure à ce qui est autorisé à la réglementation. La largeur de l'entrée aurait 6.87 mètres (22.5), alors que le maximum prévu à la réglementation est de 5.5 mètres (18 pieds). L'entrée serait donc plus large de 25% que ce qui est prévu à la réglementation

2025-07-093

9. Dérogation mineure : Denis Fournier

Monsieur le conseiller Serge Imbeault propose appuyé par monsieur le conseiller Aurèle Turcotte et résolue unanimement d'autoriser le propriétaire de lot 4731293 situé dans le 4° rang d'obtenir une dérogation pour autoriser une entrée charretière qui aurait une largeur supérieure à ce qui est autorisé à la réglementation. La largeur de l'entrée aurait 13,75 mètres (45 pieds), alors que le maximum prévu à la réglementation est de 11 mètres (36 pieds). L'entrée serait donc plus large de 25% que ce qui est prévu à la réglementation.

2025-07-094

10.Décompte rang de l'Église

Monsieur le conseiller Aubert Turcotte propose appuyé par monsieur le conseiller Serge Lévesque et résolue unanimement de procéder au paiement du décomptes no 2 rang de l'Église à les l'entreprise L. Michaud et fils au montant de 2 312 159.51\$

2025-07-095

11. Rinçage des égouts

Madame la conseillère Lise Pineault propose appuyée par monsieur le conseiller Serge Imbeault et résolue unanimement d'approuver l'embauche de l'entreprise Sani-Manic

pour l'exécution des travaux de rinçage des égouts.

2025-07-096

12. Bénévole de l'année

Monsieur le conseiller Serge Lévesque propose appuyé par monsieur le conseiller Aurèle Turcotte et résolue unanimement de nommer Mario Gaudreau bénévole de l'année adulte et Mélodie Ouellet bénévole de l'année jeunesse.

2025-07-097

13. Appui à la préservation des services aux élèves et une opposition aux coupures annoncées par le Centre de services scolaire des Monts-et-Marées (CSSMM)

Considérant que la réussite éducative et le bien-être des élèves dépendent de l'accessibilité à des services d'encadrement et de soutien adaptés à leurs besoins ;

Considérant que les services aux élèves (soutien pédagogique, orthopédagogie, psychoéducation, animation à la vie étudiante, etc.) sont essentiels à la réussite et au bien-être des jeunes ;

Considérant que la réduction ou l'élimination de ces services nuirait particulièrement aux élèves vulnérables, en situation de handicap ou avec des besoins particuliers ;

Considérant que toute coupure dans ces services risque d'entraîner des conséquences graves à long terme sur la persévérance scolaire, la santé mentale et la cohésion sociale de nos communautés ;

Considérant que es restrictions budgétaires imposées par le gouvernement du Québec obligent les centres de services scolaires à réduire considérablement leurs dépenses ;

Considérant que ces coupures vont à l'encontre des principes d'équité, d'inclusion et de qualité de l'enseignement que le système public québécois s'engage à défendre ;

Considérant que le CSSMM doit effectuer une réduction budgétaire supplémentaire de 5,5 millions de dollars, s'ajoutant à une coupure précédente de 4,2 millions de dollars, pour un total de 9,7 millions de dollars ;

Considérant que le gouvernement avait annoncé publiquement que les coupures ne devaient pas toucher les services destinés directement aux élèves ;

Considérant que le CSSMM prévoit abolir au moins quarante (40) postes en éducation spécialisée afin de répondre à ces compressions budgétaires ;

Considérant que la suppression de ces postes risque d'alourdir considérablement la charge de travail du personnel enseignant et de compromettre la qualité de l'encadrement offert aux élèves ;

Considérant que les centres de services scolaires ont la responsabilité morale et légale d'offrir un environnement éducatif propice à l'épanouissement de tous les élèves ;

Considérant que la MRC de La Matapédia est particulièrement concernée par la réussite scolaire et le maintien de services de qualité pour les jeunes de son territoire, en particulier en milieu rural ;

EN CONSÉQUENCE, Monsieur le conseiller Serge Lévesque propose appuyé par madame la conseillère Lise Pineault et résolue unanimement

Que le conseil de la MRC de La Matapédia exprime son opposition ferme aux compressions budgétaires menaçant directement les services aux élèves des écoles du CSSMM ;

Que le conseil demande au ministre de l'Éducation, M. Bernard Drainville, d'être cohérent avec ses paroles de vouloir l'intérêt des élèves, de veiller à ce qu'il n'y ait pas de coupures dans les services aux élèves, et d'accorder le financement nécessaire pour maintenir ces services essentiels ;

Que cette résolution soit transmise au premier ministre du Québec, M. François Legault, au ministre de l'Éducation, M. Bernard Drainville, à la ministre régionale, Mme Maïté Blanchette-Vézina, au député de Matane-Matapédia, M. Pascal Bérubé; à la directrice générale du CSSMM, Mme Marie-Pierre Guénette, et à la présidente du conseil d'administration du CSSMM, Mme Kate Mc Nicoll ;

Que la MRC encourage les municipalités de son territoire à adopter une résolution similaire et à appuyer publiquement le maintien des services en éducation spécialisée.

Que la MRC encourage la population à signer la pétition en ligne demandant de ne pas procéder à des restrictions budgétaires en éducation
<https://www.assnat.qc.ca/fr/exprimez-votre-opinion/petition/Petition-11541/index.html>

2025-07-098

14. Embauche d'un étudiant

Monsieur le conseiller Aubert Turcotte propose appuyé par monsieur le conseiller Serge Imbeault et résolue unanimement de procéder l'embauche d'un étudiant pour le service de voirie.

2025-07-099

15. Paiement service de génie - rang de l'Église- MRC de la Matapédia

Monsieur le conseiller Serge Lévesque propose appuyé par monsieur le conseiller Aubert Turcotte et résolue unanimement de procéder à un paiement au montant de 37246.52\$ à la MRC de La Matapédia. Ce paiement est destiné à couvrir les frais des services de génie relatifs aux travaux effectués sur le rang de l'Église.

2025-07-100

16. Renouvellement du contrat d'entretien hivernal des routes sous la juridiction du mtmd pour les saisons 2025-2026

Considérant que :

1. La municipalité procède à des travaux de déneigement sur le réseau routier du ministère des Transports et de la Mobilité durable;
2. Le contrat doit faire l'objet d'un renouvellement pour l'année 2025-2026, ainsi que les années 2026-2027 & 2027-2028 par tacite reconduction, si les conditions sont satisfaites;
3. Une correspondance datée du 2025-04-09 du MTMD établit à 130 587.84\$ le prix global forfaitaire pour la saison 2025-2026 et les suivantes;
4. Il y a lieu de nommer le signataire dudit contrat.

En conséquence, Monsieur le conseiller Aubert Turcotte propose appuyé par monsieur le conseiller Serge Imbeault et résolue unanimement

1. **Décision :** Le conseil municipal de la municipalité de Saint-Léon-le-Grand accepte le nouveau contrat portant le numéro de dossier no :6506-25-4524 avec le ministère des Transports et de la Mobilité durable pour le déneigement et le déglacage des tronçons sous la responsabilité du Ministère. Ce contrat est valide pour la saison 2025-2026, jusqu'au 1^{er} juin 2026, avec une clause de renouvellement pour les saisons 2026-2027 et 2027-2028.
2. **Signataire :** Le conseil désigne Monsieur Jean-Noel Barriault directeur général à signer pour et au nom de la municipalité tous les documents nécessaires pour le dit contrat.

15. Don

Il n'y a pas de don

16. Correspondance

La correspondance est lue

2025-07-101

17. Varia

Il n'y a pas de varia

18. Période de questions

Monsieur le maire répond aux questions du public

2025-07-102

19. Levée de la séance

Monsieur le conseiller Aubert Turcotte propose appuyé par monsieur le conseiller Serge Imbeault et résolue unanimement de lever la séance.

Jean-Côme Lévesque
Maire

Jean-Noël Barriault
Directeur général greffier trésorier